

## **DECISION N°2022-054**

<u>Objet</u>: Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association LE CADRAN SCOLAIRE, année 2022-2023.

LE MAIRE,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération en date du 25 mai 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que l'association Le Cadran Scolaire fait appel à la Ville de Serris pour mettre à disposition la Maison des associations Equinoxe et la salle polyvalente Robert Doisneau pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022/2023,

## DECIDE

<u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u> – de conclure la convention ci-annexée avec l'association Le Cadran Scolaire, représentée par Madame ERDMANN, Présidente, domiciliée au 6, Allée Tissandier à Serris (77700) à titre gracieux,

<u>ARTICLE 2</u> – d'adresser ampliation de cette décision au Préfet et à l'association Le Cadran Scolaire,

<u>ARTICLE 3</u> – la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de 2 mois, à compter de sa publication.

**POUR EXTRAIT CONFORME** 

Fait à Serris, le 10 juin 2022

Pour le Maire absent, le 1er Adjoint,

uc CHEVALIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704493-20220610-DEC\_2022\_054-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2022 Affichage : 22/06/2022